

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambres réunies) : Installation de M. le conseiller Meynard de Franc. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Directeur d'une société; assignation donnée par lui à la société; compétence civile. — Société en participation; condamnation solidaire. — Bail; défense de sous-louer; infraction à cette défense; résolution. — Juge de paix; action possessoire; trouble; digue; domaine militaire; incompétence. — Expropriation pour cause d'utilité publique; chemin de fer de Paris à Lyon; indemnité; preuve; appréciation de faits. — *Cour de cassation* (chambre civile). *Bulletin* : Expropriation pour cause d'utilité publique; composition du jury; hononymes suffisamment désignés sur la liste dressée par le conseil général; confusion. — Dot; remploi; actions de la Banque de France; interprétation des conventions matrimoniales; femme séparée de biens; transaction sur les intérêts de la dot. — *Cour impériale de Paris* (2^e ch.) : Infirmité partielle; exécution indivisible; compétence du juge d'appel; séparation de corps; mesures provisoires, modifications postérieures. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{er} ch.) : Testament de M. Hubert, ancien notaire et ancien maire de La Villette; legs à des ouvriers pauvres, et spécialement à des ouvriers démocrates et socialistes; demande en validité d'offres réelles et en mainlevée d'inscription hypothécaire; M. Tandou, légataire universel, contre l'administration de l'assistance publique.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.) : Affaire de la compagnie impériale des Petites-Voitures.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.
Audience du 22 février.
— INSTALLATION DE M. LE CONSEILLER MEYNARD DE FRANC.
La Cour de cassation, chambres réunies, a procédé ce matin, à onze heures, sous la présidence de M. le premier président Troplong, à la réception de M. Meynard de Franc, premier président de la Cour impériale de Riom, nommé, par décret du 17 de ce mois, conseiller en la Cour, en remplacement de M. Chégaray, décédé.
Cette installation a eu lieu avec le cérémonial d'usage. M. le procureur général Dupin a requis, au nom de l'Empereur, la lecture du décret de nomination et l'admission de M. Meynard de Franc à la prestation du serment prescrit par la loi. Cette formalité remplie, M. le premier président a invité MM. les conseillers Zangiacomini et Renault d'Uxé à introduire l'honorable magistrat, qui, le serment prêté au milieu du prétoire, a pris place sur les sièges de la Cour et parmi les conseillers. L'audience solennelle a été immédiatement levée, et les chambres civile et des requêtes ont vaqué à leurs audiences particulières.
M. Meynard de Franc siégera à la chambre criminelle, ainsi que l'a annoncé M. le premier président.

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.
Bulletin du 22 février.
DIRECTEUR D'UNE SOCIÉTÉ. — ASSIGNATION DONNÉE PAR LUI À LA SOCIÉTÉ. — COMPÉTENCE CIVILE.
Si l'art. 634 du Code de commerce porte que les Tribunaux de commerce connaîtront des actions contre les facteurs, commis des marchands, ou leurs serveurs pour le fait du trafic de ces marchands, il ne s'ensuit pas que les facteurs et commis qui ne sont point des commerçants, soient obligés de porter devant la juridiction commerciale les contestations qui s'élèvent entre eux et leurs patrons. Ils peuvent, à leur choix, en saisir le Tribunal de commerce, à raison de la qualité de ceux-ci, ou s'adresser aux juges civils, qui sont leurs juges naturels. Il en serait autrement, sans doute, si leur action avait son principe dans un acte de commerce; mais il n'y a rien de commercial dans l'action d'un directeur ou agent d'une société, qui, comme dans l'espèce, vient réclamer, après qu'elle a été dissoute, le remboursement du montant d'actions sociales qu'il avait été obligé de prendre, non comme actionnaire, mais à titre de cautionnement pour garantie de sa gestion. Dans ce cas, il a pu être jugé que l'assignation avait été compétemment donnée par ce directeur aux liquidateurs de la société par devant le Tribunal civil.
Rejet, au rapport de M. le conseiller Nchet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaident M^{rs} Mathieu Bodet, du pourvoi du sieur Guérin de Menneville contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 21 mai 1858.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — CONDAMNATION SOLIDAIRE.

Un jugement qui a prononcé une condamnation solidaire contre des associés, en se fondant sur une prétendue société de fait qui aurait existé entre eux, a perdu sa base juridique, lorsque la Cour impériale a jugé ensuite qu'il n'existait entre les parties qu'une simple association en participation; en conséquence, un arrêt postérieur n'a pas pu s'appuyer sur le jugement ainsi modifié pour condamner l'un des participants solidairement avec l'autre, qui seul avait contracté directement avec le tiers au profit duquel la condamnation était prononcée.
Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Nchet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Souplet fils contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 15 juillet 1858.

BAIL. — DÉFENSE DE SOUS-LOUER. — INFRACTION À CETTE DÉFENSE. — RÉSOLUTION.

N'y a-t-il pas lieu, aux termes des articles 1717 et 1741 du Code Napoléon, de prononcer la résolution du bail consenti en faveur d'une société, avec interdiction de

sous-louer, lorsqu'un de ses membres s'est retiré et que la société s'est reconstituée par l'adjonction d'un autre membre en remplacement de celui qui a fait retraite? N'y a-t-il pas, dans ce fait, infraction à la clause portant défense de sous-louer?

Admission dans le sens de l'affirmative et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} de Saint-Malo, du pourvoi de la veuve Geneste contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux.
Un arrêt de cassation, rendu le 2 février 1859 sur une question identique, vient à l'appui du pourvoi.

JUGE DE PAIX. — ACTION POSSESSOIRE. — TROUBLE. — RÉPARATION. — DIGUE. — DOMAINE MILITAIRE. — INCOMPÉTENCE.

Le juge de paix n'excède-t-il pas les bornes de sa compétence, lorsqu'après avoir reconnu le trouble résultant de la rupture d'une digue et de l'inondation qui en avait été la suite, il a ordonné le rétablissement des lieux dans leur ancien état par des travaux qui, au défaut des auteurs du trouble, seraient exécutés sur les ordres des complainants, alors qu'il était constaté que la digue était une dépendance du domaine militaire et faisait partie du système de défense d'une place de guerre?

Admission dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Paul Fabre, du pourvoi des syndics du dessèchement du flot de Winglès, contre un jugement du Tribunal civil de Lille du 7 avril 1858.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CHEMIN DE FER DE PARIS À LYON. — INDEMNITÉ. — PREUVE. — APPRÉCIATION DE FAITS.

Lorsque, par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, le jury a décidé que le propriétaire exproprié au profit d'une compagnie de chemin de fer aurait droit à une somme de 8,500 fr. plus à 6,000 fr. pour le cas où il justifierait être propriétaire d'un cours d'eau dont il devrait être privé, il appartient aux juges du fait de décider que cette preuve n'a pas été faite, ou du moins ne l'a été qu'en partie, et, par suite, ils peuvent n'allouer à ce propriétaire, sur les 6,000 fr. conditionnellement accordés et consignés, que la somme afférente à la partie du cours d'eau qu'il avait prouvé lui appartenir, la moitié, par exemple.

Cette décision, qui rentre dans le pouvoir discrétionnaire des juges du fait, ne peut donner ouverture à cassation.
Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Darestie, du pourvoi du sieur Badoulier de Saint-Seine contre un arrêt de la Cour impériale de Besançon, du 26 août 1857.

ERRATA. — Dans le n^o 3 de la 1^{re} notice du bulletin de la chambre des requêtes du 21 février, lisez, à la 7^e ligne, dissimulation au lieu de dissimulation.

A la 9^e ligne de la seconde notice, ajoutez après ces mots : mais encore celle, les mots qui l'a précédée, au lieu de l'a précédée.

A la 15^e ligne de la 4^e et dernière notice, lisez expressions au lieu de impressions.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.
Bulletin du 22 février.
EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — COMPOSITION DU JURY. — HONONYMES INSUFFISAMMENT DÉSIGNÉS SUR LA LISTE DRESSÉE PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL. — CONFUSION.
Il suffit, pour la légalité de la composition et de la décision d'un jury d'expropriation, que les nom, profession et domicile de ceux qui ont été appelés à faire partie de ce jury soient exactement conformes aux indications de la liste dressée par le conseil général. La confusion qui aurait pu être faite entre la personne désignée sur la liste du conseil général et un homonyme habitant la même commune et exerçant la même profession, n'emporterait pas nullité de la décision du jury, s'il était constant, en fait, qu'elle n'est pas imputable à l'administration, mais qu'elle provient de l'insuffisance des indications données par la liste.
Spécialement, si le conseil général, en portant une personne sur la liste, avec indication de son nom patronymique, de sa profession et de la commune de son domicile, a omis de mentionner aussi les prénoms, et s'il existe en la commune indiquée deux personnes (dans l'espèce, deux frères) portant toutes deux le nom et exerçant toutes deux la profession indiqués sur la liste, la composition du jury sera régulière, quelle que soit celle des deux personnes qui y ait été appelée. Il en est ainsi encore bien que des circonstances de fait, et, spécialement, du plus ou moins d'ancienneté de la résidence de chacun des deux homonymes dans la commune, naitrait la probabilité que celui qui a fait partie du jury n'a pas été celui que le conseil général avait eu en vue.
Rejet, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Blois, en date du 15 mars 1858. (Commune de Mer contre Aubry-Ponreau. — Plaident, M^{rs} Delvincourt.)

DOT. — REMPLI. — ACTION DE LA BANQUE DE FRANCE. — INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS MATRIMONIALES. — FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — TRANSACTION SUR LES INTÉRÊTS DE LA DOT.

Une Cour a pu, sans violer aucune loi, tout en reconnaissant que les actions de la Banque de France sont susceptibles d'être investies contractuellement d'un caractère immobilier (Art. 7 du décret du 16 janvier 1808), refuser d'admettre l'emploi de la dot d'une femme en valeurs de cette nature, par le motif que les conventions matrimoniales intervenues dans l'espèce devaient être interprétées en ce sens que le remploi ne se ferait qu'en immeubles corporels.
La femme séparée de biens transige valablement avec

son mari sur les intérêts de sa dot. En conséquence, la convention transactionnelle par laquelle les époux séparés de biens avaient, jusqu'à restitution des biens dotaux, fixé à forfait les intérêts à payer par le mari à la femme, et les avaient fixés autrement qu'ils ne l'auraient été d'après les règles du droit commun, a pu et dû être respectée par le juge.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 20 avril 1857, par la Cour impériale de Nîmes. (Dame Guizot contre son mari. Plaident, M^{rs} Béchard.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.
Audience du 15 février.

INFIRMITÉ PARTIELLE. — EXÉCUTION INDIVISIBLE. — COMPÉTENCE DU JUGE D'APPEL. — SÉPARATION DE CORPS. — MESURES PROVISOIRES. — MODIFICATIONS POSTÉRIEURES.

I. L'exécution des arrêts contenant infirmité partielle est indivisible quant à la compétence du juge qui en doit connaître, et appartient, même pour les chefs confirmés, à la Cour impériale qui les a rendus, sans en renvoyer l'exécution devant un autre Tribunal. (Art. 472 du Code de procédure civile.)

II. Les mesures provisoires prescrites en matière de séparation de corps peuvent toujours être modifiées, suivant les exigences de la situation et de l'intérêt des parties et des enfants, par le juge qui les a ordonnées.

M^{me} B... a formé contre son mari une demande en séparation de corps. Le Tribunal civil de la Seine, saisi de cette demande, s'est déclaré incompétent, à raison du domicile conjugal établi à l'île de la Réunion; mais il a, par son jugement, maintenu les mesures provisoires relatives à la résidence séparée de la femme, à la provision alimentaire, et à la garde de l'enfant issu du mariage, pendant un délai de six mois, temps jugé nécessaire pour porter la demande devant les juges de l'île de la Réunion.
Cependant il fallait pourvoir aux frais du voyage à faire. M^{me} B... forma contre son mari une demande en paiement de 7,000 francs pour les frais de son passage à l'île de la Réunion par la voie de Suez. M. B..., de son côté, invoquant son autorité maritale, soutint que, pour la sécurité de sa femme et de son enfant, le voyage devait avoir lieu par la voie du Cap, et demanda même que la garde de l'enfant lui fût confiée.
Un jugement du 4 décembre 1858 déclara que la dame B... était libre de choisir, pour son voyage, la voie qui lui semblait la plus convenable; maintint la garde de l'enfant, âgée de six ans, à la mère, et donna acte à la dame B... de son offre de laisser l'enfant au père, deux fois par semaine, pendant une heure, au domicile de la mère, hors la présence de celle-ci, et débouta le mari du surplus de ses demandes.

Sur l'appel interjeté par M. B..., après des plaidoiries très animées sur l'étendue et les effets de l'autorité maritale et paternelle, pendant la durée de l'instance en séparation de corps, débats dont nous avons rendu compte (*Gazette des Tribunaux* du 5 janvier 1859), la Cour a infirmé le jugement au chef relatif au voyage par Suez, ordonné que, suivant le vœu du mari, la femme et son enfant suivraient la voie du Cap, et confirmé le jugement dans ses autres dispositions, en fixant toutefois à deux heures la durée des visites du père à l'enfant.
Avant d'exécuter cet arrêt dans cette dernière disposition, M. B... a saisi la Cour d'un nouvel incident. Il demandait que, faute par M^{me} B... d'indiquer les mesures qu'elle entendait prendre pour constater juridiquement que les visites de son mari à sa fille ont lieu chaque fois, hors sa présence, c'est-à-dire, elle absente de son domicile, il fût déclaré par la Cour que, par le fait de M^{me} B..., le jugement et l'arrêt n'ont pu jusqu'alors avoir leur exécution, et qu'il fût en conséquence ordonné par la Cour que l'enfant sera conduite aux jours et heures qui seront déterminés, chez telle personne tierce qu'il plaira à la Cour désigner.

Au nom de M^{me} B... on soutenait que cette demande n'était pas recevable devant la Cour, parce que, d'une part, s'agissant d'une disposition confirmée, l'exécution appartenait au Tribunal de première instance, par application de l'article 472 du Code de procédure civile; d'autre part, parce que la justice ayant définitivement prononcé sur ce qui faisait l'objet de la demande, le juge, soit au premier, soit au deuxième degré, était irrévocablement dessaisi de la contestation, et ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, modifier ses précédentes décisions.

Après avoir entendu les plaidoiries de M^{rs} Crémieux pour le demandeur, et M^{rs} Jules Favre pour M^{me} B..., la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, a statué en ces termes :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir :
« Considérant que l'arrêt du 30 décembre 1858 a infirmé et modifié le jugement du 4 du même mois; que vainement la femme B... excepte de ce que cette infirmité n'a été que partielle, et de ce qu'il s'agit de l'exécution d'un chef sur lequel il n'y a pas eu infirmité;
« Qu'en effet, lorsqu'une Cour impériale infirme un jugement, et n'en renvoie pas l'exécution à un Tribunal autre que celui dont il est émané, elle reste saisie de cette exécution; qu'il n'y a pas lieu alors de distinguer entre les chefs confirmés et ceux infirmés, la loi n'admettant pas cette distinction, et attribuant en termes généraux juridiction aux Cours impériales, dès qu'il y a eu infirmité;

« Considérant d'ailleurs que la divisibilité dans l'exécution, indépendamment des nombreux inconvénients qu'elle entraînerait dans la pratique, serait contraire au principe de haute convenance qui a dicté au législateur la disposition renfermée dans l'article 472 du Code de procédure civile;

« Au fond :
« Considérant que lorsqu'il s'agit de mesures provisoires en matière de séparation de corps, il appartient aux juges qui les ont ordonnées de les modifier au gré des exigences créées par la situation des parties, et surtout par l'intérêt des enfants;

« Considérant qu'en présence des nouveaux sujets de méintelligence que peut, dans son application, susciter entre les époux la disposition de l'arrêt du 30 décembre 1858, qui autorise B... à voir son enfant deux fois par semaine pendant

deux heures, dans la demeure et en l'absence de la femme B..., dont il demande l'interprétation ou la modification, il convient de faire choix pour les entrevues d'une maison tierce où les deux époux ne soient pas exposés à se rencontrer;

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par la femme B..., et dont elle est déboutée;

« Dit que la jeune B... sera vue par son père, en l'absence de la femme B..., tous les mercredis et samedis, de deux à quatre heures, en la demeure des époux K..., où elle sera conduite, et d'où elle sera ramené par les soins de sa mère; dépens compensés. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Gallois.
Audiences des 1^{er} et 8 février.

TESTAMENT DE M. HUBERT, ANCIEN NOTAIRE ET ANCIEN MAIRE DE LA VILLETTE. — LEGS À DES OUVRIERS PAUVRES, ET SPÉCIALEMENT À DES OUVRIERS DÉMOCRATES ET SOCIALISTES. — DEMANDE EN VALIDITÉ D'OFFRES RÉELLES ET EN MAIN-LEVÉE D'INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — M. TANDOU, LÉGATAIRE UNIVERSEL, CONTRE L'ADMINISTRATION DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

Lorsqu'un testament a attribué une certaine somme à la fondation d'un établissement charitable dont la propriété, l'administration et la direction devaient appartenir au légataire universel, à la charge par le légataire universel de payer les impôts et de faire les grosses réparations, si des décisions judiciaires déclarent, tout en maintenant le legs, que les dispositions relatives à la fondation et à la direction de l'établissement doivent être considérées comme nulles et non écrites, le légataire universel est, par suite de ces décisions, exonéré des charges que lui imposaient le testament.

Le testament de M. Hubert, ancien notaire, a donné lieu en 1855 à un procès dont le *Gazette des Tribunaux* a rendu compte. De nouvelles difficultés se sont élevées entre M. Tandou, légataire universel, et l'administration de l'assistance publique. Nous rappelons en peu de mots les faits dont la connaissance est nécessaire pour l'intelligence du débat actuel.

Le 29 juillet 1849, M. Hubert est décédé; il avait, dès 1831 et 1832, fait un testament au profit de MM. Tandou et Deplacé, ses amis, sans aucune réserve, sans aucun prélèvement particulier. En 1846, par un autre testament, il institua encore M. Tandou, devenu son beau-frère, son seul légataire universel. Le 30 avril 1849 il renouvelait la même expression de sa volonté; enfin, la même disposition résulte de son dernier testament du 3 mai 1849; mais là se trouve une série de legs de rentes viagères de près de 23,000 francs, qui réduisent à 5,000 francs de revenu le legs universel au profit de M. Tandou. Entre autres libéralités, ce testament contenait un legs conçu en ces termes :

DISPOSITION EN FAVEUR DE PAUVRES OUVRIERS.

Dans le cours des dix années qui suivront mon décès, mon légataire universel fera l'acquisition, dans l'un des quartiers de Paris habités principalement par les ouvriers, ou dans la commune de La Villette, d'une maison neuve ou en bon état, appropriée par sa distribution intérieure à des logements d'ouvriers, si mieux n'aime faire construire une maison de cette nature sur un terrain lui appartenant ou qu'il acquerra. Les logements seront donnés à des ouvriers honnêtes, domiciliés à Paris ou à La Villette, qui seront malheureux, par suite d'accidents, de maladie, de leur grand âge, charge de famille, manque d'ouvrage et de tout autre cause qu'une inculpation grave et notoire, et surtout par suite de leurs opinions démocratiques et socialistes. Ces logements seront essentiellement gratuits; mais les occupants devront faire exécuter toutes les réparations dites locatives, au fur et à mesure que les dégradations à leur charge auront lieu, sans attendre l'époque de leur sortie.

Toutes autres réparations et toutes espèces de contributions résorberont à la charge de ma succession.

Mon légataire universel emploiera à cette acquisition une somme de 220,000 fr., compris les frais d'acquisition.

Jusqu'à cette acquisition et l'occupation de cette maison par des ouvriers, mon légataire universel emploiera une somme de 9,000 fr. par an à secourir des ouvriers ou veuves d'ouvriers dans la situation ci-dessus indiquée, et ce à raison de 300 fr. par mois pendant chacun des six mois de mai, juin, juillet, août, septembre et octobre, et de 1,000 fr. pendant chacun des six autres mois.

Faute d'exécution des prescriptions ci-dessus dans les dix années de mon décès, mon légataire universel ou ses héritiers seront tenus d'employer, à partir du commencement de la onzième année, une somme de 20,000 fr. par chaque année aux secours ci-dessus déterminés jusqu'à l'accomplissement desdites prescriptions.

M. Tandou et ses héritiers, indéfiniment représentés tous par le plus âgé d'entre eux, s'aident pour l'exécution de toutes les dispositions ci-dessus du concours de M. Urbain-Paul Gerardo, Hippolyte Cazot, gendre et neveu de M. Hamel, à la Varenne, et de M. François Duquesne, ex-gérant de l'*ex-Ruche populaire*, que je nomme mes exécuteurs testamentaires, en ce qui concerne ces dispositions seulement.

En conséquence, le choix de la maison d'habitation, celui de ses habitants, leur renvoi, leur remplacement, les règlements pour la bonne administration de la propriété, la distribution des secours en argent, le choix des personnes qui y seront admises et la quotité attribuée à chacun, et généralement toutes les mesures qui auront rapport à l'exécution des dispositions qui précèdent, seront arrêtées entre mon légataire universel, ou, à son défaut, le plus âgé de ses héritiers mâles, et MM. Gerardo, Cazot et Duquesne, à la majorité des voix de ces quatre personnes.

Les grands et petits enclos que je possède à la Villette, quai de la Loire et route d'Allemagne, seront affectés par privilège et hypothèque au legs qui précède, jusqu'à concurrence du capital de 220,000 francs, productif d'intérêts à raison de 9,000 francs par an sans aucune espèce de retenue, applicables au secours annuel sus-énoncés. Mes exécuteurs testamentaires pourront, mais seulement en cas de décès de M. Tandou, requérir inscription pour cette somme et ses intérêts; ils donneront, lorsqu'il y aura lieu, tout désistement de privilège et mainlevée d'inscription.

Le secours de 9,000 francs par an subira réduction, s'il y a lieu, comme certains autres legs que j'ai désignés par un autre testament, de manière à ce qu'il reste à M. Tandou 3,000 francs de revenu net sur les biens de ma succession.

Les héritiers de mon légataire universel et les héritiers de ses héritiers indéfiniment seront tous obligés personnellement et solidairement entre eux, un d'eux seul pour le tout, sans pouvoir invoquer aucun bénéfice de division ou autres, et sauf leur recours réciproque vis-à-vis l'un de l'autre, à l'exécution de toutes les dispositions contenues au présent testament sans

aucune exception. Ils devront accomplir la mission qui leur est imposée au profit des ouvriers sus-désignés, par eux-mêmes ou l'un d'eux personnellement avec le concours des exécuteurs testamentaires spéciaux ci-dessus nommés tant qu'ils existent, sans pouvoir jamais, à telle époque que ce puisse être, la transmettre ni à l'administration des hospices, ni aux bureaux de bienfaisance, ni à aucune autre autorité administrative quelconque, non plus qu'à aucune personne privée.

Le directeur de l'assistance publique et le préfet de la Seine, au nom de la commune de La Villette, demandèrent au Tribunal la nullité de trois clauses contenues audit testament, savoir: d'une part, celle qui confie à des personnes déterminées l'exécution du legs en faveur des ouvriers socialistes, et celle qui exclut de cette mission toute autorité administrative; et d'autre part, la clause qui désigne pour recueillir le bénéfice des dispositions faites par le testateur des personnes professant certaines opinions politiques.

Le 2 mars 1855, la 1^{re} chambre rendit un jugement dont voici le dispositif:

« Le Tribunal, « Déclare nulles et non écrites les clauses du testament du 3 mai 1849, par lesquelles Hubert: 1^o charge son légataire universel, ses héritiers et ses exécuteurs testamentaires de l'exécution de ses dispositions en faveur des pauvres ouvriers; 2^o exclut de cette mission toute autorité administrative; 3^o exprime le vœu que le bénéfice du legs soit appliqué aux ouvriers qui seront malheureux, surtout par suite de leurs opinions démocratiques et socialistes;

« Ordonne que Tandou, dans la huitaine de la signification du présent jugement, consentira la délivrance du legs dont il s'agit à l'administration de l'assistance publique et au préfet de la Seine, au nom de la commune de La Villette, comme représentant des ouvriers pauvres domiciliés à Paris ou à La Villette;

« Dit qu'à défaut par le légataire universel de consentir cette délivrance dans le délai sus-indiqué, le présent jugement en tiendra lieu;

« Ordonne en conséquence que Tandou sera tenu:

« Premièrement, de verser aux mains des demandeurs les termes échus des allocations mensuelles montant à 9,000 fr. par année, avec les intérêts depuis le jour de la demande pour ce qui était échû à cette époque, et depuis le jour de chaque échéance pour les termes échus postérieurement, et de verser de même les termes à échoir au fur et à mesure de leurs échéances jusqu'à parfait paiement du legs de 220,000 fr.;

« Deuxièmement, de verser aux mains desdits demandeurs dans le délai de dix années à compter du jour du décès du testateur, si mieux il n'aime anticiper, la somme principale de 220,000 fr. léguée par Louis Hubert pour procurer des logements gratuits à des ouvriers malheureux;

« Troisièmement, et pour le cas où, dans le délai ci-dessus fixé, le legs de 220,000 fr. ne serait pas acquitté, de verser aux demandeurs, à compter de l'expiration des dix années, une somme annuelle de 20,000 fr., payable dans les mêmes proportions que les annuités de 9,000 fr., léguées jusqu'au paiement des 220,000 fr.;

« Dit que, faute par Tandou de se conformer aux dispositions qui précèdent, il y sera contraint en vertu du présent jugement;

« Déboute en tant que de besoin Tandou et Duquesne de leurs demandes reconventionnelles. « Dit que Tandou consentira au profit des trois exécuteurs testamentaires la délivrance du legs de 1,000 fr. fait à chacun d'eux par le testament sus-énoncé, sinon et faute par lui de ce faire dans la huitaine de la signification du présent jugement, dit que ce jugement en tiendra lieu, sans qu'il soit besoin d'autres, pour contraindre Tandou à l'exécution. »

Ce jugement fut confirmé par arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour de Paris du 27 novembre 1855.

A la suite de ces décisions, il a été pris sur tous les biens de M. Tandou des inscriptions hypothécaires, non seulement à raison de la somme principale de 220,000 fr. mais encore pour une somme de 80,000 fr. à laquelle a été évaluée, par l'administration de l'assistance publique et le bureau de bienfaisance de La Villette, l'obligation mise à la charge de M. Tandou de supporter les impositions et grosses réparations de la maison de secours dont il a été ci-dessus parlé.

M. Tandou, pour obéir aux prescriptions des jugement et arrêt que nous avons rappelés, contracta, le 8 décembre 1857 avec le Crédit foncier de France, un emprunt de somme suffisante pour effectuer la libération, en déclarant dans l'acte d'emprunt la destination des fonds. Il s'obligeait en outre à procurer au Crédit foncier privilège ou première hypothèque.

N'ayant pu se libérer amiablement, il fit, les 24 et 25 février 1858, offres réelles tant à l'administration de l'assistance publique qu'au bureau de bienfaisance de La Villette et à M. le préfet de la Seine, représentant ladite commune de la somme totale de 220,835 fr. en réclamant la mainlevée de l'inscription prise sur ses immeubles.

En faisant ces offres, M. Tandou déclarait opter en faveur de la commune de La Villette et entendre faire profiter de la libéralité de M. Hubert les ouvriers malheureux domiciliés dans cette commune, laissant d'ailleurs aux administrations publiques le soin d'exécuter les jugement et arrêt et les dispositions testamentaires de M. Hubert, n'entendant assumer sur lui aucune responsabilité de quelque nature qu'elle fût, pour le motif que lesdites dispositions n'auraient pas reçu l'exécution que le testateur avait prescrite.

Ces offres furent refusées, par le motif que l'inscription prise garantissant non-seulement le paiement du legs fait par Hubert, mais encore la charge imposée à M. Tandou de payer les contributions et réparations de la maison à construire ou à acquérir, et que les offres ne comprenaient aucune somme représentative de cette charge.

Dans ces circonstances, M. Tandou versa à la Caisse des dépôts et consignations la somme par lui précédemment offerte, plus celle de 100 fr. 05 c. pour la portion d'annuité courue du jour des offres au jour du dépôt; puis il fit sommation à l'administration de l'assistance publique et au bureau de bienfaisance de La Villette de retirer la somme consignée. Cette sommation resta sans effet.

M. Tandou sollicita le Tribunal un jugement qui déclarât bonnes et valables les offres par lui faites et ordonnât la mainlevée de l'inscription prise sur ses biens.

A l'appui de sa demande, il soutenait que des décisions judiciaires lui ayant enlevé le droit d'édifier la maison, à la construction de laquelle devait être employée la somme léguée par M. Hubert, et d'en devenir propriétaire, il était par cela même affranchi de l'obligation de payer les contributions et les réparations de cette maison. Il ajoutait qu'en supposant même que cette obligation eût survécu à ces décisions, elle ne pouvait être transformée en une somme d'argent exigible au profit de l'administration de l'assistance publique et du bureau de bienfaisance de La Villette, alors que la maison n'existait pas encore.

M. Tandou concluait, en outre, à ce qu'il lui fût donné acte de la déclaration par lui faite dans le procès-verbal d'offres, qu'il entendait user de l'option qui lui avait été réservée par le testament, et qui pourrait encore lui appartenir, en faveur de la commune de La Villette et des ouvriers pauvres domiciliés dans ladite commune.

Le Tribunal, sur les plaidoiries de M^{rs} Mathieu, avocat de M. Tandou, et de M^{rs} Choppin, avocat de l'administration de l'assistance judiciaire, et sur les conclusions conformes de M. Picard, substitut de M. le procureur impérial, a rendu le jugement suivant:

« Attendu que les offres faites par Tandou, suivant procès-verbal de Regnault, huissier à Paris, en date du 24 février 1858, ne sont contestées que: 1^o en ce que Tandou, en sa qualité de légataire universel du sieur Hubert, aurait déclaré qu'il entendait formellement faire profiter de la libéralité

contenue au testament la commune de La Villette et les ouvriers malheureux domiciliés dans cette commune; 2^o en ce qu'il aurait imposé l'obligation de donner mainlevée pure, simple, entière et définitive, de l'inscription prise par l'administration de l'assistance publique et par le bureau de bienfaisance de la commune de La Villette;

« En ce qui touche le premier point: « Attendu que Tandou, en faisant cette déclaration, n'a fait qu'user d'un droit légitime, que le testament lui imposait des obligations qu'il avait mission d'accomplir sous peine de révocation de son legs universel;

« Attendu, au surplus, qu'il n'en a pas fait une charge des offres; qu'il a manifesté une option et un désir, en subordonnant leur exécution à l'interprétation qui serait donnée par l'administration au jugement et arrêt intervenus;

« En ce qui touche le deuxième point: « Attendu que Hubert, par son testament, a entendu distraire de sa succession et appliquer à la fondation d'un établissement spécial, destiné aux ouvriers, une somme fixe de 220,000 fr.;

« Attendu qu'il a indiqué comment cet établissement serait fondé, administré et dirigé; qu'il a confié ces diverses attributions à son légataire universel qui restait propriétaire de l'immeuble, à la charge de lui donner la destination imposée par le testament; que comme charge et conséquence de cette propriété, Tandou était tenu de payer les impôts et de faire les grosses réparations; mais qu'il avait, d'un autre côté et comme compensation, les avantages qui pouvaient résulter pour lui de ces diverses qualités de propriétaire, d'administrateur et de directeur de cet établissement;

« Attendu que ce testament renfermait deux dispositions parfaitement distinctes, à savoir un legs d'une somme fixe et déterminée au profit des ouvriers nécessiteux, et des dispositions spéciales pour la fondation, la direction et l'administration de l'établissement qui devait être fondé, dispositions qui grevaient le légataire de diverses charges et obligations, mais qui en même temps lui assuraient une position dont il pouvait revendiquer les avantages et les privilèges;

« Attendu que, par le jugement et arrêt intervenus, le legs de 220,000 a été maintenu, mais qu'il a été déclaré que toutes les dispositions relatives à la fondation et à la direction de l'établissement devaient être considérées comme nulles et non écrites;

« Attendu que si elles sont nulles, elles le sont dans leur entier, et qu'il n'est pas possible que le légataire ait été privé de avantages que pouvait lui assurer cette disposition sans être exonéré en même temps des charges qui en étaient la conséquence;

« Attendu que l'on doit reconnaître que les offres de Tandou étaient parfaitement suffisantes; que la prétention des défendeurs, de maintenir les inscriptions par eux prises pour conservation de la somme de 80,000 fr. représentant les charges dont Tandou était grevé, n'est aucunement fondée;

« Par ces motifs: « Déclare bonnes et valables les offres réelles faites par procès-verbaux de Regnault, huissier à Paris, en date de 24 et 25 février 1858, ensemble la consignation qui s'en est suivie;

« Déclare Tandou quitte et libéré envers l'administration de l'assistance publique et le bureau de bienfaisance de la commune de La Villette de toutes les sommes en principal et accessoires dont il pouvait être tenu en sa qualité de légataire universel du sieur Hubert et en exécution des jugement et arrêt intervenus;

« Ordonne que les défendeurs ne pourront retirer de la caisse le montant des offres qu'à charge d'accomplir les conditions imposées;

« Donne acte, en tant que de besoin, à Tandou de la déclaration par lui faite qu'il entendait user de l'option qui lui avait été réservée par le testament, et qui pourrait lui appartenir en faveur des ouvriers de La Villette, ordonne néanmoins que les défendeurs ne seront astreints pour opérer le retrait des sommes offertes à aucune justification à cet égard;

« Fait mainlevée pure et simple, entière et définitive de l'inscription prise au profit des défendeurs au bureau des hypothèques de Saint-Denis, le 27 février 1856, vol. 466, n^o 196, ensemble de toutes autres inscriptions prises pour les mêmes causes; à quoi faire tous conservateurs seront contraints sur le vu d'un extrait du présent jugement; quoi faisant, bien et valablement déchargés. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.)

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 22 février.

AFFAIRE DE LA COMPAGNIE IMPÉRIALE DES PETITES-VOITURES. (Voir la Gazette des Tribunaux des 17, 18, 19, 20 et 21-22 février.)

A l'ouverture de l'audience, la parole est donnée à M^{rs} Senard pour continuer la défense de M. Massinot.

Le défenseur rappelle que le fait principal retenu contre Massinot est le traité qu'il a passé avec les deux gérants, d'Auriol et Edouard Crémieux, pour l'entretien des voitures de la compagnie. Il soutient que, même en admettant que ce traité contienne une clause par laquelle Massinot s'engageait à donner à d'Auriol et Crémieux le quart de ses bénéfices, cette clause ne saurait constituer un abus de confiance; que pour qu'il y ait abus de confiance, il faudrait qu'on prouvât que la convention avait été faite pour faire obtenir à Massinot des avantages dolosifs à la compagnie. On ne prouve pas qu'il y ait eu préjudice pour la compagnie, donc il n'y a pas de délit. Cette question est jugée, dit le défenseur, dans l'analogie que voici. Il s'agissait de savoir si un domestique qui, achetant pour ses maîtres de la viande chez un boucher, en recevait une remise d'argent, avait commis le délit d'abus de confiance. La négative a été décidée, par ce raisonnement de la part du mandant, le maître, n'ayant éprouvé aucun préjudice, qu'on lui avait fait payer la viande au prix invariable de la taxe; que si le boucher avait donné une remise au domestique, ce n'était donc pas pour faire payer plus cher la viande au maître, mais uniquement pour obtenir sa pratique, par l'intermédiaire de son domestique. Donc, pas de préjudice, pas de délit.

Je vais plus loin, dit M^{rs} Senard, je soutiens que, même en droit civil, le contrat intervenu entre Massinot et les deux gérants ne pourrait être invalidé. Cette question a reçu une consécration solennelle par l'arrêt Demianais.

Après avoir rappelé les faits du procès Demianais, et soutenu l'insolubilité entre les questions qu'il soulevait et celle aujourd'hui soumise au Tribunal, le défenseur soutient que la transaction Demianais ayant été validée par un arrêt solennel de la Cour de Paris, la transaction Massinot doit également être validée. Le motif est le même pour les deux espèces, et ce motif est que la compagnie des Petites-Voitures, pas plus que les créanciers de la famille Demianais, n'avaient été victimes d'une exaction; que de même que Demianais avait pu consentir à donner cent mille francs pour obtenir du syndic de la faillite de son père une transaction, de même Massinot avait pu consentir à abandonner à d'Auriol et Crémieux le quart de ses bénéfices, même, si l'on veut, une somme déterminée, vingt centimes par jour et par voiture, pour obtenir la concession de l'entretien des voitures.

Après la discussion des autres faits groupés autour de la prévention, M^{rs} Senard termine ainsi: « Le ministère public vous l'a dit, dans un autre sens que celui que j'y attache, il vous a dit: « Dans cette affaire, Massinot est le caissier de tout le monde. Le ministère public en tire cette conséquence qu'il se sentait coupable, et qu'à tout prix il voulait effacer la trace de sa culpabilité. Moi, j'en tire une autre conséquence, et je dis que s'il a été le caissier de tout le monde, c'est qu'il est dans sa nature d'être bon, généreux, serviable. Voyez-le à l'œuvre: il fait entrer son neveu dans la société Berly; il fait 300,000 francs; il donne un bon pour aller toucher 300,000 francs à son compte à la Banque. Plus tard, il faut racheter quatre-vingt obligations; c'est lui qui les rachète. D'Auriol et Crémieux ont pris 33,600 fr. dans la caisse sociale de leur compagnie; la veille d'une descente de justice ils veulent les restituer à la caisse, ils s'adressent à Massinot; Massinot leur prête 55,000 fr. Est-ce tout? Non. D'Auriol et Crémieux, pour le couvrir de ces 55,000 fr., lui abandonnent soixante-seize actions de la société Berly; Massinot

les annule; il ne les réclamera jamais. Est-ce de la cupidité? C'est de la peur! dit le ministère public. Non, car tous ces sacrifices, il les a faits avant que tous soupçons l'eussent atteint; tous étaient consommés en juillet, et ce n'est que le 17 août qu'il a été arrêté.

L'avocat complète sa défense en établissant que le prix de 3 fr. 60 par cheval et par voiture, loin d'être exagéré, est plutôt au-dessous qu'au-dessus des prix ordinaires payés par les anciens loueurs, soit qu'ils les donnassent à l'entretien, soit qu'ils les entretinssent dans leurs propres ateliers, et après avoir résumé sa discussion, il soutient que sous tous les chefs M. Massinot doit être renvoyé des fins de la plainte.

Le défenseur de M. Beudin a la parole.

M^{rs} Nicolet: Messieurs, je serais infidèle à ma promesse et à ma cause si j'étendais la défense de M. Beudin au-delà du cercle étroit dans lequel la prévention l'a compris. Le nom de Beudin n'a pas été prononcé par les parties civiles; il l'a été à peine par le ministère public, pour le rattacher, en quelques mots, à l'inculpation. Je suis loin de me plaindre de cette modération, et je remercie le ministère public d'avoir montré quelque sympathie pour l'excellent homme que je défends. Je vais donc renfermer dans d'étroites limites le rôle qui m'est départi, rôle de complicité. Si donc l'accusation tombe, la complicité disparaît, mais je vais plus loin, et je dis: Alors même que l'accusation principale disparaîtrait, la complicité ne peut incomber à mon client.

Je ne discuterai donc pas l'accusation principale; sur ce point, je me mets à l'abri des plaidoiries que vous avez entendues, qui ont été une démonstration si complète, en fait et en droit, que l'élément essentiel, le préjudice causé, manque à la prévention. Il vous a été victorieusement démontré, en effet, qu'à aucun moment de l'exécution du traité Massinot la compagnie n'a souffert, d'où il suit qu'encore bien que les appréciations morales puissent être sévères pour quelques-uns des hommes qui sont devant vous, la loi pénale est désintéressée vis-à-vis de tout le monde.

Je ne reviendrai donc pas sur la question principale du procès, mais je vous demande la permission de revenir sur un point du débat, avec une netteté complète, je l'espère pour dissiper les derniers nuages; je veux parler du caractère et du but de la convention secrète qui accompagne le traité Massinot. Le but était-il d'attribuer une commission de 20 centimes, par jour et par voiture, à la gérance, ou de lui attribuer une quotité déterminée dans les bénéfices à réaliser par Massinot. Ceci est fort important, il s'agit de rechercher si les deux gérants devaient avoir cette part, toujours, quelle que soit la durée du traité, ou s'ils ne devaient l'avoir que dans le cas de bénéfices; c'est le seul point à bien préciser et à résumer.

Qui a dit que cette convention était une rémunération de 20 centimes? Où l'accusation a-t-elle trouvé cela? Elle a bien senti la difficulté, elle a bien compris qu'il y avait un abîme entre ces deux sortes de conventions, que l'une lui échappait, que l'autre pouvait être retenue par elle. Au début, on n'avait pas de parti pris, on flottait. M. le juge d'instruction parlait tantôt de 20 centimes, tantôt d'une somme déterminée. Sur quoi fonde-t-on la préférence accordée par la prévention aux 20 centimes? Sur les déclarations de M. Viguier. Voyons donc ce qu'a dit M. Viguier: et d'abord a-t-il assisté au traité secret? Non. Dans ses interrogatoires, où on trouve tant d'incohérence, il ne se trompe jamais sur ce point; il n'a pas assisté au traité, il l'affirme; il ne l'a pas lu, il ne l'a pas vu; il a entendu parler, il en a raisonné avec lui-même; c'est lui qui le dit.

Des conversations que j'avais entendues, dit-il à M. le juge d'instruction, il est résulté pour moi qu'il y avait un acte secret en dehors du traité officiel Massinot. Quand a-t-il entendu parler pour la première fois de ce traité secret? C'est ici que M. Viguier va tomber dans des contradictions si souvent signalées dans le cours de l'instruction; c'est ici que nous allons entendre, déjà, le danger de nous laisser guider par un tel témoignage. La première fois qu'on l'interroge, au moment de son arrestation, il dit qu'il connaissait le traité depuis six semaines. On l'interroge un autre jour, on lui adresse la même question, et il répond qu'il ne le connaissait que de la veille de son arrestation. Ainsi, déjà, et comme toujours depuis, ses souvenirs le servent mal; il méconnaît les dates, il fait des conjectures. Dans deux interrogatoires qui se suivent, il dit dans l'un qu'il connaît le traité depuis six semaines, dans l'autre depuis quelques jours seulement. On lui demande ensuite ce que portait cette convention secrète; il répond qu'il a entendu parler d'une commission de 20 centimes au profit des deux gérants; il ajoute qu'il a fait ses calculs, et qu'il en résultait que cette commission produisait une somme considérable. Il s'inquiète du chiffre de cette somme; il dit qu'il en a parlé à Massinot, qui lui a répondu: « L'affaire est importante, je gagnerai beaucoup d'argent, je donnerai à Beudin 20 centimes. »

Dans un autre interrogatoire, M. Viguier complète sa pensée; il dit: « Le lendemain on m'a parlé du traité ostensible; M. Massinot m'a dit que le prix était de 3 fr. 60; j'ai été étonné, j'ai dit que je croyais qu'il était de 3 fr. 40, mais alors il m'a été expliqué que 20 centimes étaient attribués à M. Beudin, à partager entre lui et les deux gérants. »

Vous remarquez, messieurs, ces fluctuations, ces hésitations dans les dires de M. Viguier; c'est bien le même chiffre qui revient dans son esprit; mais vous comprenez l'énorme différence entre ces dires; la première fois, c'est un chiffre résultant de ses calculs, de ses inductions; la seconde fois, c'est un fait précis.

Laissons maintenant les interrogatoires de M. Viguier dans l'instruction, et prenons-les à l'audience; le rétracte sa dernière déclaration écrite sur des interpellations réitérées; il déclare que tout ce qu'il a pu dire sur la convention secrète n'a pu être que le résultat de ses appréciations personnelles, de ses calculs, de ses inductions; il va plus loin, il affirme que s'il a prononcé quelque part le mot de « vingt centimes », c'est par erreur, et vous savez, messieurs, comment il explique la possibilité d'une erreur; il dit et il a fait entendre des témoignages qui disent que son arrestation préventive l'avait jeté dans un tel effroi qu'il n'avait plus l'usage de sa raison.

Si j'emparais de cette situation qui m'appartient, si je rappelés de grands principes du droit criminel qui proclament que c'est l'instruction à l'audience, en présence des prévenus, de leurs défenseurs, sous la foi du serment, qui doit être le seul guide de la justice, je serais dans mon droit, sans aucun doute; mais je n'ai pas besoin de m'appuyer sur ces grands principes; je prends les deux interrogatoires de M. Viguier, j'y cherche la vérité, et je la trouve dans sa première déclaration, celle du quart des bénéfices, confirmée par sa disposition à l'audience. Mais laissons M. Viguier; je ne veux pas passionner le débat; je veux rester froid, parce que pour convaincre je n'ai pas besoin d'autres armes que de celles du bon sens et de la logique.

On vous a dit, avec juste raison, qu'il y avait trop de danger à promettre ostensiblement 20 centimes, dans tous les cas, pour toute la durée du marché, pour douze ans, pour vingt ans. Quoi! vous a dit Massinot, si grandes que pourraient être les éventualités, que les matériaux argumentent, que la main-d'œuvre s'élève, je me serais obligé à payer, toujours, dans toutes les circonstances, dans cinq ans, dans dix ans, comme demain, cette commission de 20 centimes! Mais j'aurais été fou; jamais, dans une entreprise soumise à tant de chances aléatoires, un homme de bon sens ne souscrira à une pareille condition. Et Massinot a mille fois raison.

Mais il y a autre chose qui bat en brèche l'opinion de M. Viguier parlant des 20 centimes. Il dit quelque part: J'ai su qu'il y avait une rémunération de 20 centimes attribuée à M. Beudin. Eh bien! est-ce vrai, cela? jamais; jamais M. Beudin n'a été le destinataire du bénéfice, jamais il n'a été porteur de l'écrit qui assurait ce bénéfice, et cependant M. Viguier dit que M. Beudin était le bénéficiaire, et qu'il pouvait faire ce qu'il voulait de cette rémunération. Cette fois M. Viguier est en contradiction, non plus seulement avec lui-même, mais avec un fait privé. Voilà le témoin unique qu'on nous oppose.

C'est à M. Beudin que l'instruction a demandé les premières lumières. On l'interroge; que dit-il? Il dit dès le premier jour ce qu'il vous a raconté à cette audience; il dit qu'il y a eu, d'

la part des deux gérants de la compagnie, exigence d'un quart des bénéfices. Le juge d'instruction, dès le début de l'instruction, se trouve donc placé entre les paroles de Beudin et la formule de Viguier; il presse de nouveau Beudin et répond: « Je n'ai jamais eu de commission, je n'ai jamais été payé pour moi, je n'ai jamais su les prix courants de Massinot. Viguier m'en a parlé, je lui ai dit qu'il n'avait jamais été question de me donner une commission. »

Ailleurs, Beudin dit encore: « Je proteste de la manière la plus formelle que je n'ai jamais reçu autre chose que les actions de la société Berly. »

Ainsi, il ne faut donc pas dire que cette substitution du quart des bénéfices au vingtième est une inspiration de la défense, venue tardivement. Non, la défense y est étrangère, et dès le début de l'instruction, Beudin protestait contre les 20 centimes; il affirmait qu'il n'avait jamais été question de lui donner le quart dans les bénéfices éventuels.

En conclus, en outre, qu'il y a là une contradiction manifeste, par les détails avec lui-même. Il y a encore un détail essentiel à retenir, c'est que, quand l'un et l'autre ont été interrogés, ils n'avaient pas communiqué ensemble, M. Viguier était au secret. Quelle a été la conduite de Beudin dans toute cette affaire? toujours celle d'un cœur droit, d'un homme qui ne veut tromper ni souffrir qu'on trompe personne. Quand il est en présence de Massinot, que lui dit-il? Dites la vérité; il le sollicite, il le presse; alors a lieu cette confrontation émuante de ces deux hommes que vous avez vue dans l'instruction, et alors Massinot sent son cœur se fondre; sous l'inspiration de Beudin, il dit la vérité, et il proteste contre les 20 centimes. De tous ces hommes, un seul n'est pas d'accord avec nous, selon le ministère public; soit; mais alors nous répondrons: « Comment le serait-il, puisqu'il n'est pas d'accord avec lui-même! »

Voilà la première protestation que nous avons à produire. Il y en a une seconde qui nous est fournie par M. Ducoux, raisonnons serré.

S'il a été question d'un traité à 3 fr. 40, qui a dû le savoir? C'est nécessairement M. Ducoux, l'un des trois gérants, le gérant principal, par ses lumières, par son autorité. Quelle est la base, la première, la base principale, d'un traité de cette nature? C'est le prix; c'est le premier mot à jeter en avant. Nous voulons donner nos voitures à l'entretien, nous les donnerons à celui qui nous offrira le plus d'avantages, c'est-à-dire le prix le moins élevé; quel est votre prix? On ne discute qu'ensuite les autres conditions, les garanties, en un mot les clauses du cahier des charges. Votre prix, votre prix? nous venons ensuite. Le prix a donc été donné par Massinot. Que dit sur ce point M. Ducoux? qu'il n'a jamais été question de 3 fr. 40.

Maintenant, si vous le voulez bien, comptons les voix. Vous avez pour vous, accusation, une déclaration dans l'instruction, celle de M. Viguier, déclaration pleine d'incertitudes, démentie à l'audience, contredite par lui-même. Non, à côté de cette déclaration, nous avons toutes les autres; nous avons celle de Beudin, nous avons celle de Massinot, nous avons celle de Ducoux. Vous voyez donc bien que la défense n'avait pas besoin de recourir à cette malheureuse inspiration que vous lui prêtez. Voilà les difficultés contre lesquelles l'accusation doit nécessairement se briser...

M^{rs} Crémieux: Et M. Carteret, que vous oubliez.

M^{rs} Nicolet: Oui, j'oubliais; il y a encore la déclaration de M. Carteret, qui dit qu'il n'a jamais été question du prix de 3 fr. 40. Mais je n'ai pas tout dit pour repousser les 20 c. Qu'est-ce donc que les 75 actions de la société Berly, données à M. d'Auriol et Crémieux? Nous allons le voir. Combien il y avait-il d'actions dans la société Berly? il y en avait 300. De combien est le quart? de 75; on donnait donc aux deux gérants le quart promis suivant la convention; donc cette déclaration est conforme à tous les faits. Sur ce point important du débat, la lumière est donc faite désormais.

Si j'ai insisté avec énergie sur cet ordre de faits, c'est qu'il y a un abîme entre les deux faits, les 20 c. et le quart des bénéfices, et dans l'ordre légal et dans l'ordre moral. La commission de 20 c., on la fait ressortir, avec juste raison, comme un préjudice fait à la société; ce sont 20 c. qui sortent de sa caisse pour aller à Massinot, et de là aux deux gérants. Mais si, à la place des 20 c., nous trouvons une convention purement aléatoire du quart dans les bénéfices, tout est changé dans la situation; le préjudice disparaît; vous êtes dérangés. Avec la convention du quart, si Massinot a des bénéfices, les deux gérants auront leur part; s'il n'en a pas, ils n'auront rien; mais dans les deux cas la compagnie ne perdra rien. Voilà donc la vérité bien précisée sur ce point.

Il y a un autre point qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que, dans l'instruction, le juge n'est préoccupé que de la convention du quart; il a oublié l'élucubration des 20 centimes de Viguier; la prévention a bien senti la différence entre les deux conventions, ainsi s'est-elle rattachée aux 20 centimes abandonnés par le juge d'instruction. Voilà le point que je voulais dégager d'une manière complète; voyons maintenant ce qui appartient à Beudin dans cette affaire.

S'il n'y a pas de délit, il n'y a pas de complicité; je l'ai dit, et vous le savez mieux que moi; mais, enfin, je suis obligé de raisonner dans la pensée d'un délit principal; voyons donc.

M. Beudin n'a qu'un seul témoin contre lui, c'est lui-même, c'est la franchise de ses aveux. Qu'a-t-il dit? Mais avant de savoir ce qu'il a dit, connaissons l'homme, sa vie, son poids moral. M. Beudin a été longtemps banquier à Paris, à la tête d'une maison considérable. Comme tant d'autres, en 1848, il a été obligé d'abandonner sa position, et à cinquante ans, il a fait ce que font les jeunes gens qui commencent leur carrière; il est allé dans le Midi, il s'est fait commis. Il est revenu à Paris quand la société de la Grand'Combe a été convertie en société anonyme, et il a été son représentant à Paris. A Paris, il rencontre M. Massinot qu'il avait connu au Havre. M. Massinot lui dit qu'il s'occupait, pour son neveu, de quelques opérations, qu'il manquait de relations pour son industrie de l'entretien des voitures roulantes; il prie Beudin de lui en trouver, et lui promet une rémunération pour le cas où il lui ferait faire des affaires. M. Beudin cherche; il échoue auprès des chemins de fer d'Espagne et d'Italie. En 1857, M. Massinot lui parle des Petites-Voitures de Paris. M. Beudin ne connaît ni M. Ducoux, ni M. d'Auriol, mais il a connu M. Crémieux. Si c'est celui-là, dit-il, je vous mènerai à lui. C'était bien Crémieux qu'il connaissait, Beudin va le voir; ils se reconnaissent; il lui amène Massinot. Précisément la compagnie cherchait, en ce moment, un sous-maître pour l'entretien des voitures. Pendant deux mois, des rendez-vous sont pris, de ses voitures. Pendant ce temps, Massinot dit à Beudin: on discute, on prépare un cahier des charges; Massinot dit son prix; on lui répond qu'il y a des offres plus avantageuses; il se fait son travail, et il offre le prix de 3 fr. 60. Dans tout cela, Beudin n'a rien à voir; poursuivons.

Le 9 décembre 1857, Massinot apprend qu'il est accepté; il le dit à Beudin. Il y a une difficulté grave; pour un traité traité et pour une durée de vingt ans les droits d'enregistrement étaient énormes. Cette difficulté fait l'objet d'une étude approfondie de la part des gérants et du conseil de gérance; on tourne la difficulté, il n'y a plus qu'à conclure le marché; alors, Beudin va savoir dans quelles conditions le traité a été réalisé par un acte régulier. Voici ce qui se passe. A côté de cette négociation il reçoit des deux gérants certaines communications transparentes. A ce prix, ils se disent: nous pourrions donner la préférence à d'autres; à mon oncle, à mon oncle, dit l'autre; M. Massinot a beaucoup à gagner dans cette affaire. Beudin ne comprend pas encore; mais il lui faudrait des fonds pour vous associer à Massinot? — Nous n'avons pas de fonds, nous ne voulons pas être associés. Mais c'est une belle affaire que nous lui donnons. Cette fois Beudin comprend que c'est une part de bénéfices qu'il veut; il le dit à M. Massinot. Celui-ci hésite; il cache, fin à cette pensée qu'il doit faire ce sacrifice pour son neveu; il croit d'ailleurs qu'il lui restera assez à gagner, il se décide; il se rend au rendez-vous des deux gérants, et dit qu'il accepte. La promesse secrète est faite, est en présence on s'impute de Beudin? Celui-ci ne se le rappelle pas, mais qu'importe; il ne nie pas l'avoir su, puisqu'elle a passé par son intermédiaire.

Quelques jours après, la convention secrète prend la forme d'une lettre; voilà toute la coopération de Beudin dans cette affaire, voilà tout. Ce n'est pas lorsque plus tard il aura porté aux deux gérants de l'argent ou la lettre, ou plus tard des actions, que sa complicité naîtra, non, si elle existe, elle existe dès le 14 décembre, jour de la signature du traité.

Le ministère public a dit à M. Beudin: « Est-ce que vous

ne regrettez pas votre entremise dans cette affaire ? et M. Beudin de répondre : « Si, monsieur, aujourd'hui... »

M. le président : Il y a dans la prévention assistance et conseil. Recel ! Est-ce qu'il a jamais recélé ?

M. Nicolet : Recel ! Est-ce qu'il a jamais recélé ? Faut-il donc discuter cela ?

M. le président : Vous voulez dire, par cette distinction de mots, qu'il répondait librement, qu'il ne se considérait pas comme inculpé ?

M. le président : Vous voulez dire, par cette distinction de mots, qu'il répondait librement, qu'il ne se considérait pas comme inculpé ?

M. le président : Vous voulez dire, par cette distinction de mots, qu'il répondait librement, qu'il ne se considérait pas comme inculpé ?

M. le président : Vous voulez dire, par cette distinction de mots, qu'il répondait librement, qu'il ne se considérait pas comme inculpé ?

M. le président : Vous voulez dire, par cette distinction de mots, qu'il répondait librement, qu'il ne se considérait pas comme inculpé ?

M. le président : Vous voulez dire, par cette distinction de mots, qu'il répondait librement, qu'il ne se considérait pas comme inculpé ?

M. le président : Vous voulez dire, par cette distinction de mots, qu'il répondait librement, qu'il ne se considérait pas comme inculpé ?

M. le président : Vous voulez dire, par cette distinction de mots, qu'il répondait librement, qu'il ne se considérait pas comme inculpé ?

M. le président : Vous voulez dire, par cette distinction de mots, qu'il répondait librement, qu'il ne se considérait pas comme inculpé ?

M. le président : Vous voulez dire, par cette distinction de mots, qu'il répondait librement, qu'il ne se considérait pas comme inculpé ?

M. le président : Vous voulez dire, par cette distinction de mots, qu'il répondait librement, qu'il ne se considérait pas comme inculpé ?

M. le président : Vous voulez dire, par cette distinction de mots, qu'il répondait librement, qu'il ne se considérait pas comme inculpé ?

M. le président : Vous voulez dire, par cette distinction de mots, qu'il répondait librement, qu'il ne se considérait pas comme inculpé ?

M. le président : Vous voulez dire, par cette distinction de mots, qu'il répondait librement, qu'il ne se considérait pas comme inculpé ?

M. le président : Vous voulez dire, par cette distinction de mots, qu'il répondait librement, qu'il ne se considérait pas comme inculpé ?

M. le président : Vous voulez dire, par cette distinction de mots, qu'il répondait librement, qu'il ne se considérait pas comme inculpé ?

M. le président : Vous voulez dire, par cette distinction de mots, qu'il répondait librement, qu'il ne se considérait pas comme inculpé ?

M. le président : Vous voulez dire, par cette distinction de mots, qu'il répondait librement, qu'il ne se considérait pas comme inculpé ?

M. le président : Vous voulez dire, par cette distinction de mots, qu'il répondait librement, qu'il ne se considérait pas comme inculpé ?

M. le président : Vous voulez dire, par cette distinction de mots, qu'il répondait librement, qu'il ne se considérait pas comme inculpé ?

M. le président : Vous voulez dire, par cette distinction de mots, qu'il répondait librement, qu'il ne se considérait pas comme inculpé ?

M. le président : Vous voulez dire, par cette distinction de mots, qu'il répondait librement, qu'il ne se considérait pas comme inculpé ?

M. le président : Vous voulez dire, par cette distinction de mots, qu'il répondait librement, qu'il ne se considérait pas comme inculpé ?

M. le président : Vous voulez dire, par cette distinction de mots, qu'il répondait librement, qu'il ne se considérait pas comme inculpé ?

M. le président : Vous voulez dire, par cette distinction de mots, qu'il répondait librement, qu'il ne se considérait pas comme inculpé ?

M. le président : Vous voulez dire, par cette distinction de mots, qu'il répondait librement, qu'il ne se considérait pas comme inculpé ?

M. le président : Vous voulez dire, par cette distinction de mots, qu'il répondait librement, qu'il ne se considérait pas comme inculpé ?

M. le président : Vous voulez dire, par cette distinction de mots, qu'il répondait librement, qu'il ne se considérait pas comme inculpé ?

M. le président : Vous voulez dire, par cette distinction de mots, qu'il répondait librement, qu'il ne se considérait pas comme inculpé ?

M. le président : Vous voulez dire, par cette distinction de mots, qu'il répondait librement, qu'il ne se considérait pas comme inculpé ?

M. le président : Vous voulez dire, par cette distinction de mots, qu'il répondait librement, qu'il ne se considérait pas comme inculpé ?

M. le président : Vous voulez dire, par cette distinction de mots, qu'il répondait librement, qu'il ne se considérait pas comme inculpé ?

M. le président : Vous voulez dire, par cette distinction de mots, qu'il répondait librement, qu'il ne se considérait pas comme inculpé ?

Elle est reprise à neuf heures, M. Crémieux résume, dans une réplique générale, la défense des prévenus de la 2^e catégorie, et plus particulièrement celle de son client, M. Edouard Crémieux.

M. le président : A vendredi pour le jugement. L'audience est levée à onze heures et quart.

CHRONIQUE

PARIS, 22 FEVRIER.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné : Le sieur Arloux, laitier à Berey, boulevard Charenton, 28, pour mise en vente de lait falsifié, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende, et le sieur Prévost, cultivateur à Saint-Aubin-Gourmay (Seine-Inférieure), pour mise en vente de viande corrompue, à 100 fr. d'amende.

Le 20 janvier dernier, le sieur Ludovic-Dieudonné Robin, bijoutier chainiste, demeurant à Ivry, comparait devant le jury de la Seine sous l'accusation d'attentat à la pudeur avec violence sur les personnes de jeunes garçons ses apprentis.

Il fut acquitté, mais il a été renvoyé en police correctionnelle sous la prévention de coups et blessures volontaires.

Robin, dit la prévention, avait dans la commune d'Ivry une réputation détestable. La voix publique le signalait comme exerçant sur ses jeunes apprentis de mauvais traitements et comme abusant de son autorité sur eux et de la crainte qu'il leur inspirait pour les soumettre à ses honteuses passions.

L'un d'eux, âgé de onze ans et demi, était chez Robin depuis quelques mois, lorsque son père l'en retira pour le soustraire aux violences et aux coups de cet homme. L'enfant, placé dans une autre maison, révéla à son nouveau patron les actes de Robin; le père en fut instruit, une plainte déposée, et une information eut lieu.

Aujourd'hui trois apprentis viennent déposer sur les faits imputés à Robin, et même des faits pour lesquels il a été acquitté par la Cour.

Robin prétend qu'il est victime des calomnies d'un concurrent, il soutient qu'il n'a jamais frappé ses apprentis, qu'au contraire il a toujours été paternel pour eux. Le Tribunal l'a condamné à trois mois de prison.

Nous avons fait connaître, dans la Gazette des Tribunaux du 6 de ce mois, les circonstances d'une nouvelle espèce d'escroquerie qui avait fait, depuis peu de temps, de nombreuses dupes dans le petit commerce, et notamment parmi les fruitiers.

Le lanbourg Saint-Antoine, qui compte un grand nombre de ces petits commerçants, avait été exploité avec succès dans les premiers jours de ce mois par l'inventeur de ce genre d'escroquerie, qui s'en était éloigné ensuite pour y revenir quinze jours plus tard et y remettre en pratique sa coupable industrie.

Malheureusement pour lui, la publicité donnée à ses précédents méfaits avait mis les petits commerçants en garde contre ses manœuvres, et hier, l'un d'eux l'a mis dans l'impossibilité de les continuer plus longtemps sans en rendre compte préalablement à la justice.

Il s'était présenté cette fois chez la dame P..., fruitière, rue Basfroi, et avait acheté un sac de pommes de terre, à la condition, comme toujours, qu'on le lui ferait porter à une adresse qu'il indiquait, où il devait solder la facture.

On fit semblant d'accéder à la demande. D'après les détails que l'on connaissait, on fut persuadé immédiatement que son unique but était de quitter, chemin faisant, le porteur et la marchandise pour revenir demander une certaine somme de monnaie à la fruitière, sous prétexte de mettre le porteur à même de lui rendre sur une valeur plus ou moins importante; on fit donc en sorte de gagner du temps, puis on prévint des sergents de ville qui arrêterent le prétendu acheteur et le conduisirent devant le commissaire de police de la section, qui maintint son arrestation et envoya cet individu au dépôt de la préfecture de police.

Inutile d'ajouter qu'il était complètement inconnu à l'adresse qu'il avait indiquée au fruitier comme étant son domicile. Il a prétendu, plus tard, être domicilié à la Chapelle.

Un marinier, le sieur Colbert, en agitant hier une embarcation amarrée sur le canal Saint-Martin, fit remonter à la surface de l'eau un corps humain qui était resté jusque là engagé au fond et qu'il enleva aussitôt pour le déposer sur la berge. Ce corps, qui ne paraissait pas avoir séjourné plus de vingt-quatre heures dans l'eau, était celui d'un jeune homme de vingt-cinq ans environ, portant sur lui une robe de femme qui enveloppait ses vêtements d'homme. Il est probable que ce jeune homme s'était ainsi déguisé pour passer la nuit dans un bal masqué et que c'est en y allant ou en en revenant qu'il sera tombé accidentellement dans le canal, où il a péri. Il n'était d'ailleurs porteur d'aucun papier pouvant établir son identité; et, comme il était inconnu dans les environs, on a dû envoyer son cadavre à la Morgue pour y être exposé.

Les locataires de la maison rue Geoffroy-Marie, 7, ont été mis en alerte, hier, vers onze heures du soir, par une épaisse fumée qui a envahi tous les appartements et qui s'échappait d'une écurie où un incendie venait de se manifester. Les sapeurs-pompiers du poste de la rue Richer, accourus au premier avis avec leurs pompes, n'ont pas tardé à se rendre complètement maîtres de l'incendie, qui avait éclaté, on ne sait comment, dans un tas de foin et de paille placé à l'une des extrémités de l'écurie; mais, malgré leur louable empressement, le cheval qui se trouvait dans cette écurie a péri asphyxié avant l'extinction du feu, qui en interceptait l'entrée et la sortie.

Un vieillard septuagénaire, le sieur Henoy, se disposait hier, vers huit heures du soir, à rentrer dans son logement, rue du Petit-Carreau, au cinquième étage, quand, arrivé sur le palier, il fit un faux pas, tomba dans l'escalier, et roula jusque sur le palier inférieur où il resta étendu sans mouvement. Au bruit de sa chute, les voisins accoururent et lui prodiguèrent des soins, mais inutilement; cet infortuné avait eu le crâne brisé et sa mort avait été déterminée à l'instant même.

Un autre accident est aussi arrivé, dans la soirée du même jour, dans la rue de Charonne : un terrassier, nommé D..., âgé de cinquante-trois ans, qui se trouvait dans un état d'ivresse avancée et cherchait en trébuchant à gagner son domicile dans cette rue, a fini par perdre l'équilibre et est allé rouler sous les roues d'un tombereau qui passait en ce moment et qui lui a broyé les jambes sur le pavé. D... a été relevé dans un état déplorable et transporté immédiatement à l'hôpital Saint-Antoine, où la gravité de sa situation inspire des craintes sérieuses pour sa vie.

Nous recevons la lettre suivante, à l'occasion d'un jugement qui a été inséré dans la page d'annonces du 19 février :

« Paris, le 19 février 1859. Monsieur le rédacteur, Vous avez inséré dans votre journal un extrait d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine au profit d'un sieur Damourrette, contre les administrateurs de la société générale des chemins de fer Romains. Nous protestons contre cette publication illégale d'un jugement par défaut, faute de plaider, qui ne nous a même pas été signifié, et qui vient d'être frappé d'appel. Nous formons immédiatement une demande en dommages-intérêts en raison de cette publication illégale faite dans un but que les Tribunaux auront à apprécier. Agréez, monsieur le Rédacteur, l'assurance de notre considération distinguée. Les administrateurs délégués, F. SOLAR, Fréd. LEVY. »

Le célèbre et magnifique château de Petit-Bourg, près Paris, qui rappelle tant de souvenirs historiques de Louis XIV et de Louis XV, etc., sera vendu au Palais-de-Justice, à Paris, le 19 mars 1859, à moins que des offres suffisantes ne soient faites d'ici là à MM. Allier et Labot, administrateurs et liquidateurs de la société dite de Petit-Bourg. Pour les détails, voir aux Annonces.

AVIS. COMPAGNIE DES INDES, 80, rue de Richelieu, à Paris. Cachemires et Dentelles. Seule maison de cette double spécialité dont les prix soient fixes et marqués en chiffres connus.

Bourse de Paris du 22 Février 1859. Au comptant, Der. c. 67 35. Baisse 30 c. Fin courant, — 67 35. Baisse 20 c.

AU COMPTANT. 3 0/0... 67 35. FONDS DE LA VILLE, ETC. 4 0/0... 85. Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions) 1195. — 4 1/2 0/0 de 1825... 95. Emp. 50 millions... 1100. — 4 1/2 0/0 de 1852... 96 90. Emp. 60 millions... 435. — Act. de la Banque... 2900. Oblig. de la Seine... 220. — Crédit foncier... 743. Caisse hypothécaire... — Comptoir d'escompte... 678. Quatre canaux... — Canal de Bourgogne... —

CHREMIERS DE FER COTÉS AU PARQUET. Paris à Orléans... 1310. Lyon à Genève... 525. Nord (ancien)... 520. Dauphiné... 310. — (nouveau)... 785. Ardennes et l'Oise... 480. Est (ancien)... 667 50. — (nouveau)... 460. Paris à Lyon et Médit... 822 50. Graissessac à Béziers... 190. — (nouveau)... —. Besseges à Alais... —. Midi... 310. Société autrichienne... 521 25. Ouest... 590. Victor-Emmanuel... 400. Gr. central de France... —. Chemin de fer russes... 510.

Un grand nombre de maladies chroniques et d'affections réputées incurables sont avantageusement et efficacement modifiées au moyen des conseils donnés par l'auteur des livres si justement populaires intitulés l'Encyclopédie de la santé. (Voir notre numéro du 22.)

OPÉRA. — Mercredi le ballet la Sylphide avec M^{lle} Emma Livry. — Mercredi, au Théâtre-Français, Bataille de dames, un Caprice, et la Joie fait peur, trois charmantes pièces jouées par les principaux artistes.

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Samedi prochain, 26 février 1859, dixième bal masqué, Strauss conduira l'orchestre composé de 130 musiciens.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. CHATEAU ET PARC DE PETIT-BOURG. Etude de M^e CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 19 mars 1859, à deux heures.

M^{me} de Montespan; il a appartenu ensuite au duc d'Antin, à la princesse de Bourbon, et il y a eu vingtaine d'années au riche banquier M. Aguado, qui le remit tout à neuf; ses boiseries richement sculptées, ses marbres, glaces, portes persiennes et paquets sont encore aujourd'hui dans un parfait état.

NOULIN A EAU SUR LE CHER. Etude de M^e LORY, avoué à Tours, rue des Fossés-Saint-Goués, 13 bis. A vendre, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de Tours, du samedi 19 mars 1859, heure de midi.

MAISON ET TERRAIN A PARIS. Etude de M^e Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21. Vente sur licitation aux criées de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 16 mars 1859, deux heures de relevée.

